

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

Conservation des éléphants et commerce de leurs spécimens

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV.), COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Le présent document a été préparé par le Kenya et est soumis par l'Inde et le Kenya.

Introduction

2. Lors d'une investigation récente, relatée en détail dans leur rapport intitulé *The South and South East Asian Ivory Markets*, Esmond Martin et Daniel Stiles indiquaient que 105.000 articles en ivoire étaient en vente au détail dans 521 boutiques de 17 villes des huit pays étudiés. Les enquêteurs ont déclaré que "les principaux clients recherchant des articles en ivoire sur les grands marchés d'ivoire de la Thaïlande et du Viet Nam sont des touristes et des hommes d'affaires de l'Europe (surtout des Français, des Allemands et des Italiens), du Japon, de Taiwan, de la Thaïlande, de Singapour, de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique, dans cet ordre." De plus, les auteurs ont déclaré que "plus de 85% des articles en ivoire en vente sont des bijoux car ces articles, bon marché et faciles à passer en fraude, sont très demandés." La résolution Conf. 10.10 (Rev.) devrait être révisée de manière à inclure la nécessité de sensibiliser et d'informer les touristes et les hommes d'affaires au fait qu'ils ne peuvent pas exporter légalement cet ivoire. Par ailleurs, dans de nombreux pays où l'ivoire était vendu ouvertement sur les marchés pour touristes, la vente de l'ivoire est illégale; cela montre la nécessité d'améliorer la réglementation, l'application et le respect des lois sur la vente de l'ivoire; la résolution Conf. 10.10 (Rev.) devrait être révisée pour traiter cette question.
3. La raison d'être du Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE), demandé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev.), devrait être d'améliorer la capacité des Etats des aires de répartition de surveiller leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans les niveaux de la chasse illicite, et d'appliquer et faire respecter leurs lois et la CITES. Il est impossible pour MIKE de savoir si, et dans quelle mesure, les tendances de la chasse illicite observées sont liées aux changements intervenus dans l'inscription aux annexes CITES des populations d'éléphants et/ou à la reprise du commerce international licite de l'ivoire. Les paragraphes de la résolution Conf. 10.10 (Rev.) traitant de la détection des liens entre les tendances du braconnage et les changements d'annexes devraient être supprimés.
4. Il serait intéressant pour les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, de recevoir une mise à jour annuelle des informations sur le commerce illicite de l'ivoire réunies dans le cadre du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS). En conséquence, la résolution Conf. 10.10 (Rev.) devrait être modifiée de manière à requérir que ces mises à jour soient fournies à chaque session du Comité permanent de la CITES.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Concernant le point 2 du document, le Secrétariat a traité la question générale des ventes intérieures de spécimens CITES dans le document CoP12 Doc. 27 sur la lutte contre la fraude. Il ne voit pas la nécessité d'une démarche axée sur les espèces individuelles pour traiter ce problème général de lutte contre la fraude.
- B. Concernant le point 3, il est généralement admis qu'il ne serait pas réaliste d'établir une "causalité" particulière entre les décisions CITES et tout changement dans la chasse illicite; c'est la raison pour laquelle ce libellé a été supprimé de la résolution Conf. 10.10 à la 11^e session de la Conférence des Parties (CdP11). Toutefois, il est erroné d'affirmer que MIKE ne peut pas prouver qu'il existe une relation entre la chasse illicite et les décisions CITES. Quand suffisamment de données seront disponibles, MIKE pourra apporter des témoignages solides sur les modalités de la chasse illicite et déceler tout changement important dans le temps dans ces modalités. MIKE pourra aussi montrer les changements dans tout facteur influençant la chasse illicite. Il est donc bien du ressort de MIKE d'examiner les relations entre ces modalités. De plus, à la CdP10, les Parties ont décidé qu'elles voulaient un système pour surveiller les effets des décisions de la CITES sur le commerce de l'ivoire et MIKE a été mis sur pied pour fournir ces informations. En conséquence, nier la capacité de MIKE d'inclure la variable "décision CITES" dans la liste des facteurs va à l'encontre de l'objectif fixé par les Parties pour MIKE. Par ailleurs, en éliminant l'une des variables à surveiller, la révision proposée affaiblirait l'intégrité scientifique du programme MIKE.
- C. Concernant le point 4, des rapports plus fréquents sur ETIS auraient des implications financières qui ne sont pas détaillées par les auteurs de la proposition. La résolution Conf. 11.2 (paragraphe c, sous DECIDE) indique que: "le Secrétariat n'entreprend tout travail découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si des fonds supplémentaires ont été approuvés au moment cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties". Le Secrétariat ne voit pas la pertinence de rapports plus fréquents sur ETIS, en particulier durant les périodes où le commerce de l'ivoire n'est pas approuvé. Le Secrétariat note aussi que la proposition est contraire à la tendance récente au Comité permanent de la CITES de ne pas faire de rapports sur des espèces individuelles mais de résoudre concrètement les questions sérieuses d'application et de respect de la Convention.
- D. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Secrétariat n'appuie pas cette proposition de l'Inde et du Kenya.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev.), Commerce de spécimens d'éléphants

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mais que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition afin de fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et de définir les priorités dans les initiatives prises pour faire respecter la Convention et dans les efforts de protection, et orienter ces priorités;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les Etats des aires de répartition permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'"ivoire travaillé" est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question / deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
~~et~~
- b) **de mettre en œuvre une procédure nationale, en particulier dans les boutiques de vente au détail, pour informer les touristes et autres étrangers qu'ils ne devraient pas acheter de l'ivoire lorsqu'en importer dans leur pays de résidence est illégal; et**
- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

PRIE instamment le Secrétariat, quand c'est possible, d'assister les Parties dans l'amélioration de ces mesures législatives, régulatrices et de mise en œuvre;

CHARGE le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer les mesures législatives, régulatrices et de mise en œuvre, et de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) que les systèmes MIKE (Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, seront maintenus et élargis et auront pour objectifs:
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ~~ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux Annexes de la CITES et/ou à la reprise du commerce licite international de l'ivoire; et~~
 - ~~iii) établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions **dans les Etats des aires de répartition**; et~~
 - ~~iv) de renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;~~
- b) que ce système de suivi doit être conforme aux dispositifs exposés dans l'annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et dans l'annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition;

- c) que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources, devraient elles aussi être prises en compte;

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;

- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Annexe 1

Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System, BIDS*) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Le développement et l'amélioration de BIDS ont conduit à l'élaboration du système ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre les modalités et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens.

2. Portée

ETIS inclura les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989. ETIS inclura également des données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention, sur les marchés licites et illicites de produits d'éléphants, et sur le contexte économique.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. A cet égard, une méthodologie normalisée sera élaborée pour réunir des données sur, notamment:

- la source des informations
- la date de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- le profil des contrevenants/suspects

- la situation de l'affaire au plan judiciaire
- les mesures visant à faire respecter la loi.

Un formulaire de soumission des données réunies a été préparé et envoyé à toutes les Parties par le Secrétariat CITES.

4. Réunion et compilation des données

ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC.

Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, assurera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information, à l'intention d'agents chargés de cette tâche, partout dans le monde.

5. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir Annexe 2).

6. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport complet à chaque session du Comité permanent CITES et de la Conférence des Parties.

7. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

8. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.

Annexe 2

Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition des éléphants

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système ~~permettant d'évaluer l'effet des décisions de la CITES concernant les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle des niveaux et des tendances pourront être déterminés et les changements dans ces niveaux et tendances détectés.~~

~~Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illicite, la forme et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement, ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient~~

~~influencer sur ces paramètres, comme les conflits sociaux, la circulation d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.~~

~~Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.~~

~~Le but de ce système est de fournir les informations permettant aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de respect de la Convention, et de pour renforcer les capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants. **Le but de ce système est d'améliorer la capacité des Etats des aires de répartition de surveiller leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans les niveaux de la chasse illicite et d'appliquer et faire respecter leur législation et la CITES. Le système devrait être établi de manière à pouvoir être maintenu après la cessation de l'appui financier au programme.**~~

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illicite, et utilisée pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Groupe technique consultatif (GTC) de MIKE.

Les sites seront sélectionnés sur la base d'un échantillonnage représentatif (étant donné qu'il n'est ni possible ni utile de couvrir tous les Etats des aires de répartition) et incluront différents types d'habitat et diverses régions, ainsi que des aires protégées et non protégées. Les sites inclus dans le système sont sélectionnés en collaboration avec les représentants des Etats des aires de répartition, le Secrétariat CITES et autres spécialistes pertinents.

Les pays désirant inclure dans le système de suivi des sites autres que ceux qui auront été sélectionnés pourront fournir volontairement des données sur les sites à ajouter, et il est souhaitable qu'ils le fassent.

3. Réunion et compilation des données et établissement d'un rapport

Des données seront réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances
- la chasse illicite – types et fréquence
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les Etats des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir Annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera aux spécialistes appropriés leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs;
- b) établir une méthodologie normalisée de réunion et d'analyse des données;

- c) assurer la formation des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et celle des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants;
- d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées; et
- e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES qui le transmettra au Comité permanent et aux Parties à la CITES.

4. Rapport

Le Secrétariat CITES fournira à chaque session du Comité permanent CITES et de la Conférence des Parties un rapport à jour sur les informations réunies au titre de ce programme de suivi.

5. Financement

Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées.